

Introduction de la médiation judiciaire

Matthias CORNILLEAU, magistrat

Trop souvent appréhendée comme un outil de gestion de flux, **la médiation judiciaire est en réalité au procès, ce que le contrat est à la loi.**

La médiation judiciaire peut se définir comme une **mesure permettant aux parties à un procès de trouver une solution amiable, avec l'aide d'un tiers neutre et impartial, que celles-ci rémunèrent.** Les parties sont ainsi amenées à rechercher elle-même l'issue du litige, en échangeant librement dans un cadre confidentiel. Le rôle du médiateur professionnel consiste alors, par ses qualités et son savoir-faire, à faciliter le dialogue, en faisant ressortir les besoins et intérêts respectifs des parties, et en identifiant les points d'achoppement ainsi que les axes de convergences.

D'abord pratiqué dans le cadre de l'office conciliatoire du juge, ce **mode alternatif de résolution des différends (MARD)** a été institutionnalisé par la loi n°95-125 du 8 février 1995, et par le décret n°2015-282 du 22 juillet 1996. Ce cadre juridique confère au juge le pouvoir d'ordonner, **avec l'accord des parties**, une médiation dans toute procédure (articles 131-1 et suivants du code de procédure civile), et le cas échéant, d'**homologuer l'accord** en résultant pour lui conférer la même **force exécutoire** qu'un jugement (art. 1565 à 1567 du code civil).

Initiée dans les affaires familiales, la médiation s'est progressivement développée en matière civile et commerciale, notamment sous l'impulsion de la directive européenne 2008/52/CE, transposée par l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011.

Malgré la souplesse de ce cadre et sa conciliation avec l'impératif de bonne administration de la justice (une durée de trois mois, renouvelable une fois, la suspension de la prescription extinctive), la médiation judiciaire s'est toutefois heurtée à une pratique et des réflexes contentieux bien ancrés, à une culture de l'affrontement.

Pour stimuler son développement, le législateur a renforcé le **pouvoir d'injonction du juge** qui, même en référé et malgré leur désaccord, peut enjoindre les parties à rencontrer un médiateur pour recevoir une information sur la mesure (loi du 23 mars 2019 et décret n°2022-245 du 25 février 2022). Cette injonction peut ainsi être prononcée à tous les stades de la procédure, que ce soit à l'occasion d'un renvoi de l'affaire, de la clôture ou encore du prononcé d'un jugement. Cette réforme a rencontré un véritable succès chez les praticiens, le nombre d'injonction passant de 200 en 2020 à 2200 en 2024 au tribunal de Paris.

Dans certains contentieux, le demandeur doit désormais entreprendre des **démarches amiables avant de saisir le juge** : l'article 750-1 du code de procédure civile lui impose une tentative préalable de conciliation, de médiation ou de procédure participative à peine d'irrecevabilité non régularisable (loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et décret du 11 mai 2023).

Si la médiation demeure critiquée par certains malgré cette **dynamique institutionnelle**, sa pratique se généralise dans tous les contentieux civils, économiques, commerciaux et familiaux. Elle peut toutefois apparaître moins évidente **lorsqu'il est question d'un préjudice corporel dont le principe est la réparation intégrale pour la victime**, et qui donne souvent lieu à une expertise médicale.

Pour autant, parce qu'elle permet de dépasser les règles de procédure et de considérer des éléments factuels sans incidence juridique, **la médiation se révèle là encore un outil pertinent** pour résoudre ces litiges, même après le dépôt du rapport d'expertise, et **neutraliser l'aléa judiciaire**. La **parole de la victime** peut ainsi prévaloir sur ses moyens de preuve tout en obtenant rapidement une indemnité. La **situation économique du responsable**, qui n'est pas toujours l'auteur du dommage, et lorsqu'il l'est n'a pas nécessairement commis de faute, peut aussi être **entendue**. La **confidentialité** présente également un **intérêt réputationnel** pour les assureurs du secteur dont les barèmes ne sont pas toujours indexés sur la jurisprudence locale.
